Nations Unies S/PV.3758

Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante-deuxième année

3758e séance
Vendredi 28 mars 1997, à 20 h 40
New York

Président :	M. Włosowicz	(Pologne)
Membres :	Chili	M. Somavía
	Chine	M. Qin Huasun
	Costa Rica	M. Berrocal Soto
	Égypte	M. Abdel Aziz
	États-Unis d'Amérique	M. Gnehm
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Dejammet
	Guinée-Bissau	M. da Gama
	Japon	M. Konishi
	Kenya	M. Mahugu
	Portugal	M. Monteiro
	République de Corée	M. Park
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir John Weston
	Suède	M. Osvald

Ordre du jour

La situation en Albanie

Lettre datée du 28 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/259)

97-85322 (F)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

La séance est ouverte à 20 h 45.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Albanie

Lettre datée du 28 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/259)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Albanie, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de l'Allemagne, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Roumanie, de l'Espagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Turquie des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Kulla (Albanie) prend place à la table du Conseil; M. Sucharipa (Autriche), M. Reyn (Belgique), M. Kimberg (Danemark), M. Orpana (Finlande), M. Eitel (Allemagne), M. Sarris (Grèce), M. Hoey (Irlande), M. Fulci (Italie), M. Berteling (Pays-Bas), M. Gorita (Roumanie), M. Laclaustra (Espagne), M. Čalovski (ex-République yougoslave de Macédoine) et M. Çelem (Turquie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis de la lettre datée du 28 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, document S/1997/259.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/1997/260, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la Roumanie, l'Espagne, la Suède, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Turquie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique. Le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, l'Irlande et les Pays-Bas se sont également portés coauteurs du projet de résolution.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les amendements suivants à apporter au texte du projet de résolution publié sous la cote S/1997/260, sous sa forme provisoire :

La fin du septième alinéa du préambule doit se lire :

«en particulier ceux de l'OSCE et de l'Union européenne,»

et la fin du paragraphe 4 du dispositif doit se lire :

«autorise en outre ces États Membres à assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de ladite force de protection».

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/1997/226 et S/1997/230, lettres datées des 17 et 14 mars 1997, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/1997/251, lettre datée du 24 mars 1997, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, et S/1997/258, lettre datée du 27 mars 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi, tel qu'oralement révisé sous sa forme provisoire. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. Qin Huasun (Chine) (*interprétation du chinois*) : La délégation chinoise est préoccupée par l'évolution de la

situation en Albanie et espère que la tranquillité et la stabilité seront rétablies dans ce pays le plus tôt possible. Nous appuyons donc les efforts politiques et diplomatiques déployés par la communauté internationale en faveur d'un règlement de la question albanaise.

La question de l'Albanie est un problème complexe. Il s'agit en substance d'une affaire intérieure de ce pays. Le fait que le Conseil de sécurité autorise une action à l'intérieur d'un pays en raison de troubles résultant de questions internes à ce pays, n'est pas conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Par conséquent, cette question doit être traitée avec la plus grande prudence. En outre, nous n'avons jamais été en faveur du fait que le Conseil de sécurité invoque fréquemment le Chapitre VII de la Charte pour ce qui est d'autoriser de telles mesures.

Dans le même temps, cependant, prenant dûment en considération les demandes pertinentes formulées par le Gouvernement albanais et son souhait fervent de voir la stabilité revenir en Albanie le plus rapidement possible, la délégation chinoise ne fera pas obstacle à l'adoption de ce projet de résolution.

À notre avis, le règlement ultime de la question albanaise incombe en dernier ressort au peuple albanais lui-même. Nous souhaitons que la stabilité et le calme reviennent en Albanie le plus rapidement possible.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution publié sous la cote S/1997/260, tel qu'oralement révisé sous sa forme provisoire.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Chili, Costa Rica, Égypte, France, Guinée-Bissau, Japon, Kenya, Pologne, Portugal, République de Corée, Fédération de Russie, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis.

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Chine

Le Président (*interprétation de l'anglais)* : Le résultat du vote est le suivant : 14 voix pour, zéro contre et une abstention. Le projet de résolution, tel qu'oralement révisé sous sa forme provisoire, est adopté en tant que résolution 1101 (1997).

Il n'y a pas d'autres orateurs sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point inscrit à son ordre du jour.

Avant de lever la séance, je tiens à remercier tous ceux qui sont présents ici ce soir — les membres du Conseil de sécurité, les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres du Secrétariat — de leur dévouement et de leur patience. J'espère qu'ils passeront tous un week-end calme et bien mérité.

La séance est levée à 20 h 55.